

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2014-14019/DENV

Nouméa, le 12 MAI 2014

Le Directeur

à

Président du syndicat des copropriétaires de la
résidence Apsara
C/O Véron Transactions
BP 486
98845 Nouméa Cédex

RAR n° RA 02 686 612 9 NC

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Apsara, commune de Nouméa

Référence : déclaration de changement d'exploitant reçue le 15 avril 2014 et complétée le 23 avril 2014

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration de changement d'exploitant
- une copie de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
- un mémo relatif à la déclaration ICPE

Monsieur le président,

Veuillez trouver ci-joint le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2014-14017/DENV du 6 mai 2014 délivré au syndicat des copropriétaires de la résidence Apsara, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Apsara, commune de Nouméa.

Vous trouverez également ci-joint la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables auxquelles vous êtes tenu de vous conformer pour l'exploitation de cette installation.

D'autre part, conformément aux articles 5.4 et 5.5 de la délibération citée ci-dessus, vous devez réaliser, chaque année, un « bilan 24 heures » constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO5 ainsi qu'une mesure du débit journalier. Les résultats de ces mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement.

Je vous informe également, qu'en application de l'article 415-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise en service, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service, fournie en 2 exemplaires papier par l'exploitant. Je vous demande ainsi de transmettre à l'inspection des installations classées la déclaration de mise en service de la station d'épuration de la résidence Apsara, sous un délai de 15 jours.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2014-14017/DENV

Nouméa, le 06 mai 2014

R E C E P I S S E
de déclaration de changement d'exploitant
d'une installation classée

* * *

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Soussignée, CERTIFIE avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant à la date du 15 avril 2014 et complétée le 23 avril 2014, du syndic Véron Transactions pour le compte du syndicat des copropriétaires de la résidence Apsara, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Apsara, sise 3 rue de Tiga, Magenta, commune de Nouméa, précédemment exploitée par la sarl Vercoï.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	78 équivalent -habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Monsieur le président du syndicat des copropriétaires de la résidence Apsara est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.